

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3642)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF514

présenté par
M. Saint-Martin

ARTICLE 9 SEPTIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 9 *septies* visant à étendre le bénéfice du taux de TVA à 5,5 % aux livraisons et livraisons à soi-même de locaux directement destinés ou mis à la disposition de centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ainsi qu'aux centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue mentionnés au 9° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Sans préjuger de l'opportunité politique d'un tel dispositif et tout en réservant son avis quant à son éventuelle efficacité économique et sociale, le rapporteur général remarque qu'une telle extension du taux réduit de TVA de 5,5 % est fragile sur le plan du droit européen qui limite l'usage de tels taux à la politique sociale du logement.

Pour cette raison, il est proposé de supprimer cet article.